

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 13 juin 2025 à 19 h 00

Convocations : envoyées le 06 juin 2025 **affichage** : le 06 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 juin à 19 heures,

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. AUROUSSEAU Jean-Claude, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juin 2025

Présents : MM. AUROUSSEAU Jean-Claude, MARCON Yves, MME ROUSSILLAT Florence, MM. GENDRAUD Alain, MEYRAT Jean-Pierre, MMES COUDIERE Françoise, JOACHIM Sylvie, AUDOUX Annie, MM. THAL Serge, GUILLOT Laurent.

Absents excusés : M. FOREST Christophe (pouvoir à Alain GENDRAUD), GUETAT Philippe (pouvoir à Jean-Pierre MEYRAT) MME BELOT Amélie (pouvoir à Florence ROUSSILLAT), M. SANTINON Emmanuel (pouvoir à Jean-Claude AUROUSSEAU) lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme ROUSSILLAT Florence.

Le procès-verbal de la réunion précédente est approuvé à l'unanimité sans observation.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal accepte de rajouter à l'ordre du jour le point suivant : vidéoprotection, demande de DETR 2025.

I. Vidéo protection (Délibération n°23089-2025-0016-DE) : Le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans sa réunion du 14 mars 2025 il avait validé le remplacement de certaines caméras de vidéoprotection situées le long de la RD 940 (délibération n°23089-2025-0010-DE). Le plan de financement avait été arrêté et l'aide financière au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) demandée. Il informe que cette aide financière ne sera pas obtenue et propose de faire une demande de subvention au titre de la DETR 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Sollicite une subvention au titre de la DETR 2025

- Le plan de financement s'établirait comme suit :

DETR 50 %	1 689.55 €
Commune – fonds propres	<u>1 689.55 €</u>
Total HT	3 379.10 €
TVA	<u>675.82 €</u>
Total TTC	4 054.92 €

- Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;

Les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet sont inscrits au budget primitif 2025.

II. Santé : recrutement médecins (Délibération n°23089-2025-0026-DE) : Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale et de la promotion d'un territoire attractif et accueillant pour les professions de santé, la Commune de Genouillac peut octroyer des facilités d'arrivée aux médecins primo installés. Elles peuvent être établies comme suit :

Le jeune médecin devra signer un contrat pour 5 ans et en contrepartie aura accès libre à :

- un secrétariat médical physique,
- une exonération de la location des locaux et des charges afférentes,
- un ordinateur,
- une imprimante,
- un contrat de maintenance informatique,
- le logiciel médical (actuellement Doctolib),
- une partie du matériel médical et informatique (fauteuil d'examen, guéridon, pèse-personne, toise, pèse bébé),
- le mobilier.

Il restera à la charge du médecin :

- son matériel médical consommable et spécifique
- son matériel informatique spécifique et de paiement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Accepte l'offre de facilités d'installation pour un médecin primo-installé comme ci-dessus,

Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

III. Défense extérieure contre l'incendie (DECI) (Délibération n°23089-2025-0020-DE) : Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2225-1 et suivant et les articles R.2225-1 et suivant (en particulier R. 2225-4 et 2225-5) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2023-07-07-0004 du 7 juillet 2023 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la Commune de Genouillac sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du Maire,
Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la Commune de Genouillac ;

Le Conseil Municipal, suite à la présentation faite de l'obligation réglementaire de prendre un arrêté sur la défense incendie de la commune, charge à l'unanimité le Maire de :

- créer un service public de la DECI ;
- rédiger l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie ;
- faire réaliser les contrôles techniques pour les PEI publics sous pression, et s'assurer que les contrôles techniques des PEI sous pression privés sont réalisés ;
- réaliser des conventions avec les propriétaires de PEI privés.

Défense incendie de Montfargeaud : M Gendraud ne prend pas part au vote. Le devis de la SAUR est accepté sans le poteau d'extraction avec la bache de désherbage. Le devis de l'entreprise Belot est accepté ainsi que celui de l'entreprise Marie avec la fourniture d'un portillon.

Délibération n°23089-2025-0029-DE : Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Conseil Départemental a reconduit le dispositif Boost'Comm'Une qu'il avait instauré en 2020 pour la période 2020-2022. Le nouveau dispositif est mis en place pour une durée de trois ans de 2023 à 2026. Pour rappel ce dispositif est une aide à l'investissement des Communes pour des projets d'aménagement des espaces publics, des voies de circulation et des bâtiments communaux.

La dotation attribuée à la Commune de Genouillac est de 30 000 €uros, pour la période 2023-2026, représentant 25 % du montant HT des investissements éligibles. Le Maire propose donc au Conseil Municipal de présenter une opération pour la mise en place d'une défense incendie au village de Montfargeaud -fiche opérationnelle n°4.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Dispositif départemental « Boost'Comm'Une » (25 %)	3 436.02
Fonds propres Commune	10 308.05
HT	13 744.07
TVA	2 748.81
TTC	16 492.88

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Arrête le budget prévisionnel ci-dessus,

Sollicite l'attribution de la subvention départementale « Boost'Comm'Une » pour la fiche opérationnelle n°4.

Défense incendie Rebouyer (Délibération n°23089-2025-0030-DE) :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Conseil Départemental a reconduit le dispositif Boost'Comm'Une qu'il avait instauré en 2020 pour la période 2020-2022. Le nouveau dispositif est mis en place pour une durée de trois ans de 2023 à 2026.

Pour rappel ce dispositif est une aide à l'investissement des Communes pour des projets d'aménagement des espaces publics, des voies de circulation et des bâtiments communaux.

La dotation attribuée à la Commune de Genouillac est de 30 000 €uros, pour la période 2023-2026, représentant 25 % du montant HT des investissements éligibles.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de présenter une opération pour la pose d'un poteau incendie au village de Rebouyer-fiche opérationnelle n°5.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Dispositif départemental « Boost'Comm'Une »(25 %)	1 345.25
Fonds propres Commune	4 035.75
HT	5 381.00
TVA	1 076.20
TTC	6 457.20

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Arrête le budget prévisionnel ci-dessus,

Sollicite l'attribution de la subvention départementale « Boost'Comm'Une » pour la fiche opérationnelle n°5.

IV. Personnel communal : 1/Modification du tableau des effectifs (Délibération n°23089-2025-0018-DE) :

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire :

- VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 qui indique que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser les services,

Après en avoir délibéré, décide :

- La création, à compter du 1er juillet 2025, au tableau des emplois et des effectifs d'un emploi permanent d'Attaché à temps complet (35/35ème) comprenant les fonctions suivantes : secrétaire générale de Mairie conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des attachés. La rémunération sera déterminée en fonction du classement de l'agent (grade et échelon).

- De modifier le tableau des effectifs de la Commune à compter de ce jour en conséquence (annexe 1).

Charge le Maire :

- D'effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de La Creuse,
- De recruter un fonctionnaire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n°23089-2025-0019-DE : Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire :

- VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1 qui indique que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser les services,

Après en avoir délibéré, décide :

- La création, à compter du 1er juillet 2025, au tableau des emplois et des effectifs d'un emploi permanent de Bibliothécaire à temps complet (35/35ème) comprenant les fonctions suivantes : responsable médiathèque conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des bibliothécaires. La rémunération sera déterminée en fonction du classement de l'agent (grade et échelon).

- De modifier le tableau des effectifs de la Commune à compter de ce jour en conséquence (annexe 1).

Charge le Maire :

- D'effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de La Creuse,
- De recruter un fonctionnaire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

2/Prestation sociale complémentaire santé (Délibération n°23089-2025-0022-DE) : Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription. En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1er janvier 2026 dans le domaine de la santé. Le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire en matière de santé a pour objet, en cas de maladie, d'accident ou de maternité, de permettre de bénéficier du remboursement de soins de santé non pris en charge ou partiellement pris en charge par la sécurité sociale.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire, Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG en date du 23 janvier 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, approuvant le principe du lancement d'une convention de participation en matière de santé à adhésion facultative des agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Creuse approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la santé,

Vu l'avis du comité social territorial du 3 avril 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, relatif au recours de la Commune de Genouillac à la procédure portée par le CDG23 de convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1er janvier 2026 ; et relatif au mandant confié par la Commune de Genouillac au CDG23 pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de ladite convention,

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée,

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse, laquelle comporte une mise en concurrence.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- De retenir le principe de la procédure de la convention de participation pour les risques santé à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1er janvier 2026 ;
- De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, à adhésion facultative des agents, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse entend conclure
- De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 soit 15 € bruts mensuels / agent,

La participation sera fixée par délibération et prise ultérieurement en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Creuse pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

AUTORISE le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

3/ Avis du CST : suppression de postes (Délibération n°23089-2025-0017-DE) :

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire :

VU l'avis du Comité social territorial en date du 03 avril 2025,

Après en avoir délibéré, décide :

La suppression, à compter de ce jour, au tableau des emplois et des effectifs :

- Du poste d'adjoint technique à temps non complet (17h), agent des écoles maternelles,
- Du poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet (30h),
- Du poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps non complet (30h),
- Du poste d'adjoint technique à temps non complet (17h), agent polyvalent médiathèque et école,
- De modifier le tableau des effectifs de la Commune à compter de ce jour en conséquence (annexe 1).

V. Communauté de Communes : 1/Répartition des sièges entre Communes ; accord du Conseil Municipal pour la répartition actuelle.

2/Transfert de compétence assainissement collectif (**Délibération n°23089-2025-0023-DE**) : Vu l'arrêté n°23-2024-13-003 du 13 novembre 2024, portant modifications des statuts de la Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche, Vu la compétence « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » exercée par la CCPCM au 1er janvier 2025,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-008 du 30 janvier 2025 portant sur le principe de virement des excédents de trésorerie des budgets annexes assainissement,

Vu la délibération de la Commune de GENOUILLAC n°23089-2025-0003-DE du 7 février 2025 portant sur le principe de virement des excédents de trésorerie des budgets annexes assainissement,

L'exercice de la compétence assainissement collectif suppose que l'intercommunalité réalise les investissements nécessaires, pour ce faire, le principe du versement des excédents de trésorerie des 9 Communes concernées à la communauté de communes a été retenu. Le cas échéant étant donné que certaines Communes disposaient de budget annexe commun à l'eau et à l'assainissement, il est retenu d'affecter 20% à la compétence assainissement.

Les communes ont clôturé leur budget annexe fin 2024. Il est proposé de déduire du résultat une quote-part pour les impayés et d'intégrer les dépenses et recettes rattachables à l'exercice 2024 ou 2025 financées par le Budget principal, dans l'attente de la mise en place des conventions.

Concernant la Commune de GENOUILLAC, les résultats de clôture du budget annexe sont de :

- 129 223,79 € en fonctionnement
- 48 425,51 € en investissement

Il est retenu de déduire 14 583,85 € au titre des charges (redevances dues à l'agence de l'eau et autres frais le cas échéant) et 3 486,91 € pour les impayés constatés au 31/12/2024 sur les factures éditées jusqu'à fin 2023.

En conséquence, il est convenu que la commune de GENOUILLAC verse 62 727,52 € en fonctionnement.

En complément de la démarche, le transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence et leurs financements (subventions et emprunts) est consigné dans un procès-verbal de mise à disposition signé par les deux parties.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE le virement de 62 727,52 € de la Commune de GENOUILLAC au budget annexe assainissement de la CCPCM.
- AUTORISE le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous documents nécessaires au transfert de compétence assainissement collectif.

VI. Evolis 23 (Délibération n°23089-2025-0028-DE) : évolutions de la mission voirie

Le Maire rappelle les difficultés structurelles de la mission voirie d'Evolis 23 : il donne connaissance du résumé de l'audit mené à la demande du Comité Syndical d'Evolis ainsi que des propositions d'évolution qui ont été élaborées, intégrant les modifications suggérées lors de rencontres avec l'ensemble des Communes adhérentes. Il est demandé à ces Communes de se prononcer sur un des scénarios proposés à l'issue de l'audit.

Il précise que la compétence cimetièrè, seule compétence transférée par la Commune, va très probablement être supprimée. Le Conseil Municipal,

Considérant la suppression de la compétence cimetièrè, seule compétence prise par la Commune,

Considérant que la Commune de Genouillac procède par appel d'offres pour les prestations proposées par Evolis,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré :

Demande le retrait de la Commune de ce syndicat au 31 décembre 2025 et accepte le paiement et un droit de sortie fixé à 25 280 euros sous réserve de vérification considérant qu'aucun scénario ne convient.

VII. Enedis : conventions de servitudes, renouvellement réseau BT lotissement communal (Délibération n°23089-2025-0025-DE) : Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du renouvellement du réseau basse tension, Enedis envisage d'occuper le domaine public pour ses installations. Pour cette occupation, il est nécessaire qu'une convention de servitudes soit établie entre la Commune et Enedis. Le Conseil Municipal,

Vu les conventions de servitudes proposées par Enedis pour les parcelles ZT 106 et 107, situées Allée des Cerisiers, Après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer lesdites conventions.

VIII. Copropriété bâtiments 9 grande rue et Mairie : choix d'un syndic (Délibération n°23089-2025-0027-DE) : Le Maire explique que le bâtiment situé 9 Grande rue (Immeuble d'Aubigny), en copropriété avec Creusalis, n'est pas géré par un syndic.

Afin d'être en conformité avec la réglementation, il y a lieu d'en désigner un. Creusalis proposent deux syndicats : Citya et Orpi pour la gestion des immeubles communaux en copropriété avec eux :

- Le bâtiment de la mairie (rez de chaussée et étages) dit résidence Jeker, 2 place de l'école d'agriculture,

- L'immeuble d'Aubigny, 9 grande rue

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des deux offres présentées,

Après en avoir délibéré, décide de choisir le syndic Orpi,

Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

IX. SDIC 23 : adhésion de 2 nouvelles Communes (Délibération n°23089-2025-0021-DE) : Vu la délibération n°2025-03/05, adoptée lors de la réunion du Comité Syndical du SDIC 23 en date du 20 mars 2025, acceptant l'adhésion des Communes de Saint Dizier la Tour et Saint Martial le Vieux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte l'adhésion au SDIC 23 des Communes précitées.

X. Cessions des pistes AFR ZN 45 (Chemin du Bréjaud) et ZO 58 (Les Mousseaux) à la Commune (Délibération n°23089-2025-0024-DE) : Le Maire informe le Conseil municipal que la voie dénommée Chemin du Bréjaud (cadastrée ZN45) est en partie une piste de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) : celle-ci dessert des habitations et est à fortiori entretenue par la Commune. Il explique également qu'une autre piste de l'AFR, cadastrée ZO 58, au village des Mousseaux, se trouve enclavée à l'intérieur la voie communale n°6 et qu'il serait souhaitable de résoudre cette étrangeté.

Le Bureau de l'AFR, dans sa réunion du 10 juin 2025, propose de céder, à titre gratuit, ces deux pistes à la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte que les pistes cadastrées ZN45 et ZO58 soient cédées par l'AFR à la Commune de Genouillac, à titre gratuit, et intégrées dans la voirie communale.

- Autorise le Maire à signer les pièces et actes nécessaires à cette cession.

XI. Projets photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux : accord de principe aux projets photovoltaïques sur les bâtiments communaux qui le permettent sauf sur les parkings, sous condition qu'il n'y ait aucun coût pour la commune. (13 voix pour – 1 abstention).

XII. Mur lotissement Jules Lacôte : photo et plan : accord au projet de démolition et de réfection du mur.

XIII. Questions et informations diverses :

- Formation premiers secours : Groupama propose des formations aux gestes de premiers secours à destination de la population. Il faut au moins 15 personnes.

- Mise en place Cardiop et Géocoeur : l'inauguration aura lieu le 30 juin 2025.

- Marchés école et SDEC (enfouissement réseau BT) : les subventions sont accordées pour le marché avec le SDEC. Le conseil municipal autorise le Maire a modifié le plan de financement.

- Travaux local pompage stade : le devis de l'entreprise MFB Renov est accepté.

- Eglise : sono et chaises : le conseil municipal décide de ne pas donner suite au devis proposé pour la sono. Accord pour l'achat de nouvelles chaises pour remplacer celles défectueuses.

- Creusalis : le Maire fait part de l'état de la dette garanti à Creusalis au titre de l'année 2025.

- Salle des fêtes : nettoyage façade et toiture : le devis de l'entreprise Julius Drone est accepté.

- Feu d'artifice : le devis de la Société RDN est accepté.

- Motion pour la reprise de l'activité de radiothérapie du centre hospitalier de Guéret (**Délibération n°23089-2025-0032-DE**) : avis favorable

XIV. Avancée des dossiers de la réunion du 4 avril 2025 : Le Maire fait le compte-rendu sur l'avancée des dossiers étudiés lors de la réunion du 4 avril 2025.

La séance est levée à 21h30.

Réunion du Conseil Municipal du vendredi 13 juin 2025

Récapitulatif et signatures

- I. Vidéo protection
- II. Santé : recrutement médecins
- III. Défense extérieure contre l'incendie (DECI)
- IV. Personnel communal
- V. Communauté de Communes
- VI. Evolis 23 : évolutions de la mission voirie
- VII. Enedis : conventions de servitudes, renouvellement réseau BT lotissement communal
- VIII. Copropriété bâtiments 9 grande rue et Mairie
- IX. SDIC 23 : adhésion de 2 nouvelles communes
- X. Cessions des pistes AFR ZN 45 (Chemin du Bréjaud) et ZO 58 (Les Mousseaux) à la Commune
- XI. Projets photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux
- XII. Mur lotissement Jules Lacôte
- XIII. Questions et informations diverses
- XIV. Avancée des dossiers de la réunion du 4 avril 2025

Nom	Prénom	Observations présence, vote, refus de signature, sauf n°	Signature
AUROUSSEAU	Jean-Claude		
MARCON	Yves		
ROUSSILLAT	Florence		
GENDRAUD	Alain		
MEYRAT	Jean-Pierre		
FOREST	Christophe		
GUETAT	Philippe		
COUDIERE	Françoise		
JOACHIM	Sylvie		
BELOT	Amélie		
AUDOUX	Annie		
SANTINON	Emmanuel		
THAL	Serge		
GUILLOT	Laurent		